

20241007 La Croix

<https://www.la-croix.com/france/migrants-bruno-retailleau-veut-se-separer-des-associations-intervenant-dans-les-centres-de-retention-20241007>

Migrants : Bruno Retailleau veut se séparer des associations intervenant dans les centres de rétention

Le ministre de l'Intérieur a indiqué vouloir confier les missions d'assistance juridique en rétention, jusqu'ici réalisées par des associations mandatées, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Nathalie Birchem,



Bruno Retailleau, ministre de l'Intérieur prend la parole, lors de la séance publique de questions au gouvernement français au Palais-Bourbon, le 2 octobre 2024. XOSE BOUZAS / AFP

Battre le fer tant qu'il est chaud. Alors que, à la suite de [l'affaire Philippine](#), le premier ministre Michel Barnier a estimé qu'il entendait allonger la durée de rétention au-delà de 90 jours, le ministre de l'intérieur Bruno Retailleau a déclaré au *Figaro Magazine* que « *pour les crimes les plus graves, notre main ne doit pas trembler : il faut aller jusqu'à 180 jours, voire 210 jours* ».

Et le ministre, qui attend un rapport de la Cour des comptes sur le fonctionnement des centres de rétention administrative (CRA), n'entend pas s'arrêter là. Il a indiqué vouloir « *que l'État soit plus exigeant vis-à-vis des associations qui (y) interviennent* ». « *Je considère que le conseil juridique et social aux personnes retenues dans les CRA relève de l'Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) et non des associations, qui sont juge et partie* », a-t-il précisé.

À lire aussi [Immigration : Michel Barnier souhaite une extension de la durée de rétention des sans-papiers](#)

De quoi parle-t-il ? Officialisés par la loi du 29 octobre 1981, les centres de rétention administrative (CRA) permettent d'enfermer des étrangers sans titre de séjour dans l'attente de leur éloignement vers leur pays d'origine. Depuis 1984, une association, la Cimade, intervient dans les CRA.

« *Au départ, la Cimade faisait surtout de l'accompagnement social et puis, comme la loi permet aux personnes en rétention de faire des recours contre leur enfermement, elle s'est*

mise à faire aussi de l'accompagnement juridique, et cette mission a été confirmée par le Conseil d'État en 2001 », explique Nicolas Fisher, chercheur au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (Cesdip).

Des missions encadrées par la loi et définies par un marché public

Dans les années 2000, déjà, le gouvernement Sarkozy avait tenté de remettre en cause la mission de la Cimade. En 2009, le Conseil d'État avait cependant indiqué qu'elle devait être confiée à « *des personnes morales présentant des garanties d'indépendance et de compétences suffisantes, notamment sur le plan juridique et social* ». À partir de 2010, la mission a été confiée à cinq associations (Cimade, Forum Réfugiés-Cosi, SOS Solidarités, France Terre d'asile, Assfam) plutôt qu'à une seule.

« *Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'aide à l'exercice effectif des droits des personnes enfermées en rétention doit être organisée par l'État et pris en charge par des personnes morales, dans le cadre d'un marché public qui décrit nos missions* », détaille Mathilde Buffière, responsable du service rétention au groupe SOS Solidarités.

À lire aussi [Immigration : reportage dans un centre de rétention, antichambre des expulsions de migrants](#)

« *Concrètement, nous recevons les personnes à leur arrivée en rétention pour voir si elles acceptent d'être expulsées ou non*, raconte Assane Ndaw, responsable rétention à Forum Réfugiés Cosi. *Si elles acceptent, on se rapproche des forces de police. Si elles n'acceptent pas, nous voyons avec elles quels sont les recours possibles.* »

« *Quand les personnes refusent l'expulsion, nous leur détaillons les recours possibles et les délais pour le faire*, ajoute Henry Masson, président de la Cimade. *Très clairement, la plupart des personnes sont en difficulté pour le faire elles-mêmes, et très peu ont déjà un avocat. Nous préparons alors les arguments et nous les mettons en contact avec un avocat commis d'office qui va plaider devant le juge.* »

Quelle garantie d'indépendance pour l'Ofii ?

« *Cela demande des compétences juridiques très précises sur le droit des étrangers, qui nécessitent une formation* », reprend Mathilde Buffière. Une formation que n'ont pas aujourd'hui les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), qui s'occupent de récupérer les affaires personnelles des retenus, et organisent les retours volontaires.

Alors pourquoi souhaiter confier à l'Ofii l'assistance juridique en lieu et place des associations ? « *Le ministre nous accuse d'être responsables de l'échec de l'éloignement*, proteste Assane Ndaw. *Mais ce n'est pas nous qui faisons la loi, qui permet des recours, ce n'est pas nous qui plaidons et ce n'est pas nous qui jugeons !* »

À lire aussi [En 2023, la rétention n'a pas permis d'expulser plus de migrants sans-papiers](#)

Mauvais procès alors ? « *Assurer l'effectivité des droits, ça veut dire du conseil juridique mais ça implique aussi de vérifier que les droits fondamentaux sont respectés* », reprend

Nicolas Fisher. Les associations, qui publient un rapport annuel sur la rétention, assument ainsi un rôle de plaidoyer, y compris quand il s'agit de s'opposer à l'allongement de la durée de rétention. Un rôle de poil à gratter que ne pourrait porter l'Ofii, organisme rattaché au ministère de l'intérieur.

« Si l'accompagnement juridique était confié à l'Ofii, ça voudrait dire qu'un fonctionnaire du ministère de l'intérieur préparerait des recours contre son propre ministère, il y aurait conflit d'intérêts ! », estime Henry Masson, à la [Cimade](#).

« Il est tout à fait possible de confier à l'Ofii l'assistance juridique des migrants qui se trouvent en CRA, plaide au contraire l'entourage de Bruno Retailleau. Bien sûr, cela demande l'intervention de la loi. » « L'idée serait de confier ce service à une personnalité présentant toutes les garanties de neutralité, qui devrait être un magistrat, en inscrivant dans la loi qu'il ne peut recevoir de directives quant aux orientations qu'il définit pour l'assistance juridique », poursuit-on citant l'exemple de l'Ofpra, l'organisme qui instruit les demandes d'asile. Cet établissement est placé depuis 2010 sous la tutelle du ministère de l'intérieur mais son indépendance est garantie par la loi.

À découvrir [En 2023, la rétention n'a pas permis d'expulser plus de migrants sans-papiers](#)